



N°
10ème Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2009

R.G. 21514

Règlement collectif de dettes – Révocation – Conditions à réunir.

Article 1675/15 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelant, du médiateur de dettes, de la zone de police et Mons-Quévy, de l'Entraide Financière du Tournaisis, de Mr P. et de Mme W. et par défaut à l'égard des autres parties, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur T.F., domicilié,

Médié, appelant, comparissant par son conseil Maître Steehaut, avocat à Mons ;

CONTRE :

**1° L'ENTRAIDE FINANCIERE DU
TOURNAISIS SA.** – rue Neuve, 2-4 à 7601
Roucourt

**Intimé, comparissant par son conseil Me
A. BEUSCART** – rue Péterinck, 2/5 à 7500
Tournai,

**2° SPF FINANCES – Contributions
directes de Mons** – Digue des Peupliers, 71 à
7000 Mons,

3° ATELIER DU PIANO – rue du
Cimetière, 9B à 6740 Etalle,

4° M. F. –, décédé,

5° CHR Saint-Joseph ASBL. – Avenue B.
de Constantinople, 5 à 7000 Mons,

6° LABO LAREBIO – Rue de la Somme,
60 à 7130 Binche,

Intimés, faisant défaut de comparaître,

7° W. R. –à,

**Intimée, comparissant en personne,
8° RHMS Service de recouvrement** – BP
502 à 7503 Froyennes,

9° VILLE DE MONS – Rue Buisseret, 2 à
7000 Mons,

- 10° INASTI** – Place Jean Jacobs, 6 à 1000 Bruxelles,
- 11° REGION WALLONNE, Taxes TV** – Avenue Bovesse, 29 à 5100 Namur,
- 12° CLINIQUES UNIVERSITAIRES SAINT-LUC ASBL.** – Avenue Hippocrate, 10/1545 à 1000 Bruxelles.,
- 13° EUPHONY** – Ankerrui, 9 à 2000 Anvers,
- 14° HOPITAL AMBROISE PARE** – Boulevard Kennedy, 2 à 7000 Mons,
- 15° BELGACOM MOBILE – PROXIMUS** – Boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 Bruxelles,
- Intimés, faisant défaut de comparaître,**
- 16° POLICE MONS-QUEVY** – rue Grand jour, 20 à 7000 Mons,
- Intimé, comparaissant par son conseil Maître J-E. BARTHELEMY,** rue des Marcottes, 30 à 7000 Mons,
- 17° P. C.** –à,
- Intimé comparaissant par son conseil Maître KESTEMAN,** avenue de l’Hôpital, 3/32 à 7000 Mons,
- 18° M. A.** – à,
- 19° IDEMIS** – Avenue du Gouverneur Comez, 3 à 7000 Mons,
- 20° G. D. P. SPRL.** –à,
- 21° BANQUE DE LA POSTE** – rue Ravenstein, 60/25 à 1000 Bruxelles,
- 22° CENTRE HOSPITALIER DU GRAND HORNU ASBL.** – route de Mons, 63 à 7301 Hornu,
- 23° CENTRE HOSPITALIER REGIONAL HAUTE SENNE** – Boulevard Roosevelt, 17 à 7060 Soignies,
- 24° REGION WALLONNE** – Place de Wallonie, 1 bat II à 5100 Jambes,
- 25° HOPITAL ERASME** – route de Lennik, 808 à 1070 Bruxelles,
- 26° LABO LABASSOS** – Avenue du Maroussset, 4 à 7090 Braine-Le-Comte,
- 27° SPF FINANCES RECETTES DOMANIALES ET AMENDES PENALES** – rue Frinoise, 33B à 7500 Tournai,
- 28° BELGACOM SA. Bxl** – Boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 Bruxelles,
- 29° RANDSTAD BELGIUM** – Esplanade du Heysel, 1020 Bruxelles,
- Intimés,** faisant défaut de comparaître,

EN PRESENCE DE :

Maître Manuella SENECAUT agissant en sa qualité de médiateur de dettes de *T.F.*;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la Cour le 12 mars 2009 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 12 février 2009 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;

Entendu le conseil de l'appelant, le conseil de l'Entraide Financière de Tournai, le conseil de la zone de police Mons-Quévy, le conseil de Mr P., Mme W. et le médiateur de dettes en leurs dires et moyens à l'audience publique du 19 mai 2009 ;

Vu le défaut des autres créanciers bien que régulièrement convoqués ;

Vu l'avis du ministère public déposé au greffe le 16 juin 2009 auquel aucune des parties comparantes n'a répliqué ;

Vu le dossier de pièces de l'appelant.

RECEVABILITE :

La requête d'appel, introduite dans les formées et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Mr T. et Mme G. sont mariés mais vivent séparés depuis octobre 2005 ;
- Ils sont copropriétaires d'une habitation située à, immeuble acquis après avoir contracté un emprunt hypothécaire auprès de la SA l'Entraide Financière du Tournaisis ;
- Lors de la séparation du couple, Mr T. est demeuré vivre dans cet immeuble ;
- Connaissant tous deux une situation de surendettement, ils introduisent séparément une requête en admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes ;
- Mr T. a été admis à la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance du Juge des Saisies de Mons rendue le 6 mars 2006 qui désigna Maître Manuella Sénécaut en qualité de médiatrice de dettes. Une ordonnance fut prise au bénéfice de Mme G. le 9 mars 2006.

- Le 21 août 2007, le créancier hypothécaire (la SA l'Entraide Financière du Tournaisis) a introduit devant le Juge des Saisies de Mons une requête en révocation dès lors qu'il reprochait à Mr T. son défaut de règlement depuis des mois du loyer hypothécaire de l'immeuble qu'il occupait ;
- Par jugement prononcé le 21 février 2008, le Juge des Saisies de Mons a rejeté cette demande au motif d'une part, que Mr T. était « dans l'impossibilité d'acquitter le loyer hypothécaire » et, d'autre part, que « la médiatrice allait tout mettre en œuvre pour procéder rapidement à la vente de l'immeuble ».
- Quatre mois plus tard, soit le 6 juin 2008, le même créancier, à savoir la SA l'Entraide Financière du Tournaisis, a déposé devant le Tribunal du Travail de Mons une requête en révocation basée sur les mêmes faits ;
- Par jugement du 23 octobre 2008, le Tribunal du Travail de Mons a réservé à statuer relativement à cette demande de révocation et ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre :
 1. à la médiatrice de dettes de déposer un tableau des charges incompressibles de Mr T. pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2008 ;
 2. à Mr T. :
 - de s'expliquer sur la perception directe et personnelle de ressources durant la procédure en règlement collectif de dettes,
 - de préciser (pièces justificatives à l'appui) les montants perçus de sa mutuelle (de décembre 2007 à mars 2008) et de son employeur (à partir de juillet 2008) ainsi que les modes de paiement utilisés
 - d'indiquer la nature de ses ressources pour juin 2008,
 - Le 16 septembre 2008, la médiatrice de dettes a déposé devant le Tribunal du Travail de Mons une requête en autorisation de la vente de l'immeuble à laquelle il a été fait droit par ordonnance du 13 novembre 2008 au terme de laquelle le Tribunal a désigné le notaire Van Boxstael pour procéder à la vente. L'immeuble a, par la suite, été vendu ;
 - Au terme du jugement dont appel, le premier juge a prononcé la révocation de l'ordonnance d'admissibilité du 6 mars 2006 en application de l'article 1675/15 § 1 du Code judiciaire sur base de la motivation suivante :
 1. Mr T. a manqué à ses obligations en omettant d'informer le médiateur de dettes de ses changements de situation et ses débiteurs de revenus de la procédure en règlement collectif de dettes. Ce faisant, il a clairement manifesté son intention de ne pas respecter une règle essentielle de la procédure en règlement collectif de dettes, règle exigeant que les ressources du médié soient directement perçues par le médiateur de dettes.

2. Mr T. a fautivement augmenté son passif. Depuis l'admissibilité, Mr T. a créé une nouvelle dette de 1.536,23 € auprès de l'administration fiscale (taxe de circulation et précomptes immobiliers) et de 289 € auprès de la ville de Mons (taxes immondices). Selon le premier juge, l'augmentation du passif est fautive dès lors que Mr T. avait les moyens effectifs pour faire face à des charges qu'il n'a pourtant pas honorées. Par cette négligence, il a manifesté, à nouveau, son intention de ne pas respecter les règles de la procédure en règlement collectif de dettes.
- Mr T. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE

A l'appui de sa requête d'appel, Mr T. fait valoir que s'il est exact qu'il n'a pu acquitter ses précomptes immobiliers, ses taxes de circulation ainsi que sa taxe immondices, il conteste, toutefois, avoir augmenté son passif de manière fautive.

Mr T. fait observer qu'il a négocié, depuis le jugement de révocation, des plans d'apurement avec l'administration fiscale et qu'il a réglé la taxe immondices ainsi que la taxe de circulation et rappelle qu'après avoir perdu son emploi en octobre 2008, il n'a pu bénéficier d'allocations de chômage, faute pour son employeur de lui avoir transmis dans les délais le C4, situation qui l'a contraint à devoir solliciter l'aide du CPAS.

D'autre par, Mr T. fait valoir qu'il a toujours respecté les obligations qui s'imposaient à lui, n'ayant cessé d'améliorer sa situation en recherchant du travail, démarches qui lui ont permis de décrocher plusieurs emplois d'affilée.

Mr T. relève qu'il lui est, in fine, reproché d'avoir perçu directement ses indemnités suite à un accident de travail, de la fin novembre 2007 à février 2008 et, ensuite, d'avoir perçu directement son salaire du 2 juin 2008 au 22 septembre 2008.

Mr T. estime, de bonne foi, avoir cru que son employeur communiquerait le numéro de compte de la médiation à l'assureur-loi tout comme il a cru que son syndicat transmettrait le numéro de compte de la médiation à son nouvel employeur.

Mr T. indique avoir bien compris la portée de ses engagements à un point tel que lorsqu'il a été engagé chez son nouvel employeur, le 10 mars 2009, il n'a pas manqué de communiquer à l'agence d'intérim le numéro de compte de la médiation.

Mr T. entend, également, préciser que la perception directe de ses ressources n'a entraîné, pour ainsi dire, aucun préjudice pour les créanciers compte tenu des faibles montants disponibles.

Enfin, à supposer qu'il ait manqué à ses obligations, quand non, relève Mr T., c'est à tort, selon lui, que le premier juge a usé de la faculté de révocation dès lors que :

R.G. 21514

- a) il n'a cessé d'améliorer sa situation (sans emploi au moment où il fut admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes, il a multiplié les formations et redoublé d'effort pour rechercher un nouvel emploi) ;
- b) « son attitude de non-information du médiateur » n'était pas systématique puisqu'il a prévenu le médiateur lorsqu'il a entamé le travail intérimaire en 2007 et lorsqu'il a repris le travail intérimaire en mars 2009 ;
- c) lors de la vente de son immeuble, il a pris l'initiative de changer de notaire dès lors que le premier notaire mandaté n'avait accompli aucun devoir ;
- d) il est soutenu par son médiateur qui s'oppose à la révocation.

Mr T. estime que compte tenu des circonstances de la cause évoquées ci-dessus, le premier juge ne devait pas user de la faculté lui offerte de prononcer la révocation.

Mr T. sollicite la réformation du jugement querellé et postule que la demande de révocation d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes soit déclarée non fondée.

DISCUSSION – EN DROIT :

L'article 1675/15 § 1 du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

La révocation n'est pas automatique (Liège, 8/4/03, 2002/RQ/9). Lors de l'examen d'une demande de révocation, le juge dispose, en effet, d'un pouvoir d'appréciation : il doit tenir compte des circonstances particulières et vérifier le caractère volontaire et impardonnable de la négligence commise (Bruxelles, 27/2/01, J.L.M.B., 2003, p. 286).

Le créancier qui sollicite la révocation de la décision d'admissibilité doit évidemment prouver la matérialité des manquements imputés au médié.

Il ne suffit évidemment pas de relever des négligences commises sans établir le caractère intentionnel du comportement ou la mauvaise foi de son auteur (Liège, 8/4/03, 2002/RQ/9).

En adoptant la loi du 5/7/98 sur le règlement collectif de dettes, le législateur n'a, en effet, pas érigé en condition d'admissibilité la bonne foi du demandeur considérant que cette exigence aurait pénalisé les créanciers pour qui la procédure présente, également, de nombreux avantages (voyez : E. BALATE, P. DEJEMEPPE, F. DOMONT-NAERT «Le règlement

R.G. 21514

collectif de dettes » ni Les dossiers du Journal des Tribunaux n° 30, Larcier, 2001, pp. 35 et 36).

La procédure doit, cependant, être menée avec bonne foi ce qui impose au demandeur d'être sincère lors de l'introduction de sa demande et de collaborer à son déroulement à défaut de quoi il s'expose à la révocation (voyez : Civ. Tournai, ch. S., 23/1/03, J.L.M.B., 2005, p. 843).

Il a été jugé à cet effet qu'il n'y a pas lieu à révoquer la décision d'admissibilité lorsque :

- Le fait que le requérant n'a pas versé ses revenus entre les mains du médiateur de dettes, de ne pas avoir répondu aux lettres de celui-ci, de n'avoir pas régularisé la situation est essentiellement imputable à la mauvaise compréhension par le requérant de la procédure de règlement collectif de dettes et qu'il ne peut être déduit d'aucun autre élément de fait que le requérant est de mauvaise foi (Civ. Anvers (sais.) 28 février 2005, Ann. Jur. Crédit 2005, p. 167).
- Il apparaît que le non paiement des sommes dues aux créanciers est due à des circonstances extérieures comme une diminution des revenus, combinée avec des éléments propres à la personnalité du débiteur (en l'espèce, état dépressif, sentiment de culpabilité : voir Civ. Bruxelles (sais.) 17 octobre 2003, 2515/RCF/03 R.G. n° 99/9486/B inédit, cité dans l'ouvrage « La formation à la pratique de la médiation judiciaire en matière de règlement collectif de dettes », ASBL GREPA, avril 2007, point 47.2).

En l'espèce, la Cour relève, à l'instar de Mme l'Avocat Général, que ce n'est pas le médiateur de dettes qui a introduit la demande de révocation mais bien le créancier hypothécaire (soit la SA l'Entraide Financière du Tournaisis) qui a fondé sa seconde (!) demande de révocation sur base des autres faits que ceux soumis au Juge des Saisies à savoir l'absence de règlement par Mr T. des mensualités hypothécaires.

Si d'autres créanciers (la police de Mons-Quévy, Mr C. P., Mme R. W.) semblent « s'être joints » à la demande de révocation réitérée par le créancier hypothécaire, la Cour de céans ignore, toutefois, les griefs précis qu'ils entendent reprocher à Mr T., faute d'avoir conclu quant à ce.

De son côté, le premier juge déclare explicitement ne pouvoir reprocher à Mr T. de n'avoir pas continué à acquitter les mensualités de son emprunt hypothécaire dans la mesure où son budget ne lui permettait pas ou très difficilement de faire face à cette charge et que son immeuble était mis en vente, reprochant, en réalité, à Mr T., outre d'avoir manqué à ses obligations (en omettant d'informer le médiateur de dettes de ses changements de situation et ses débiteurs de revenus de la procédure en règlement collectif de dettes en cours) d'avoir fautivement augmenté son passif alors qu'il disposait des moyens nécessaires pour faire face à des charges qu'il n'a pourtant pas honorées.

Le premier juge s'est fondé sur d'autres faits que ceux invoqués par le créancier hypothécaire pour prononcer la révocation de la décision d'admissibilité de Mr T. à la procédure en règlement collectif de dettes.

R.G. 21514

S'il peut effectivement être fait grief à Mr T. d'avoir perçu, à deux reprises, les revenus de son travail, il ne peut, toutefois, être prétendu que ce comportement serait constitutif de mauvaise foi dans son chef, Mr T. ayant pu croire légitimement que son employeur allait communiquer à l'assureur-loi le numéro de compte de la médiation tout comme il a pu penser que son organisation syndicale communiquerait le compte de la médiation à son nouvel employeur.

Il convient, à cet effet, d'avoir égard aux difficultés de compréhension de la procédure de règlement collectif de dettes pour un médié de nationalité étrangère (allemande en l'occurrence) tout comme de l'extrême précarité qui fut la sienne lorsque après son accident du 26 novembre 2007, il fut privé de tout « revenu » ce qui le conduisit à solliciter l'aide du CPAS de Mons qui lui ouvrit le droit au bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux isolé avec effet au 1^{er} octobre 2008 et lui accorda une aide sociale de 75 € aux fins de pouvoir assurer le paiement de la pension alimentaire due au profit de son fils.

Il saurait, dès lors, difficilement être fait grief à Mr T. d'avoir augmenté son passif alors qu'il ne disposait pas des moyens effectifs pour faire face à ses dettes ce que ne conteste pas le médiateur de dettes qui ne sollicite pas, quant à lui, la révocation de la décision d'admissibilité au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

Enfin, la Cour salue le sens des responsabilités et le courage manifestés par Mr T. qui a multiplié les initiatives pour décrocher un nouvel emploi et veillé à conclure avec l'administration des contributions directes un plan d'apurement des nouvelles dettes créées tout en mettant un point d'honneur à régler sur le champ celles qui pouvaient l'être (taxe relative aux immondices + taxes de circulation). Il convient également de louer l'initiative personnelle de Mr T. qui, confronté à l'inertie du notaire chargé d'assurer la vente de son immeuble, a pris toutes les dispositions requises pour procéder au changement de notaire instrumentant en vue d'accélérer la procédure de vente de son immeuble.

CONCLUSIONS :

Il s'impose, au regard des développements qui précèdent, de réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions en disant pour droit qu'il n'y a pas lieu de révoquer la décision du 6 mars 2006 du Juge des Saisies de Mons admettant Mr T. au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

La requête d'appel doit, partant, être déclarée fondée.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

R.G. 21514

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant, du médiateur de dettes, de la zone de police et Mons-Quévy, de l'Entraide Financière du Tournaisis, de Mr P. et de Mme W. et par défaut à l'égard des autres parties

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général M. HERMAND ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de révoquer la décision du 6 mars 2006 du Juge des Saisies de Mons admettant Mr T. au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne les parties intimées (à l'exception du médiateur de dette qui n'a pas le statut de partie à la cause) aux frais et dépens de première instance et d'appel non liquidés à défaut d'état.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 15 septembre 2009 par le Président de la 10^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre ;
Madame K. BURLION, Greffier ;

qui en ont préalablement signé la minute.